



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1317/ 2021

ARRÊTÉ

**mise en demeure de se conformer aux prescriptions en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
Société Fonderie CAST'AL à VAUX**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 délivré à la fonderie BREA, modifié par l'arrêté n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 délivré à la société BREALU, pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux, au lieu-dit : «Les Trillers» ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2011 arrêtant le plan de cession partielle des activités de la société BREALU avec prise de possession au 24 janvier 2011 au profit de la société DMI VAUX ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 9 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société BREALU et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Bauland ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date 20 avril 2011 transférant à la société DMI VAUX le bénéfice de l'autorisation précitée à l'exclusion des parcelles numérotées section AL n°105, 106, section AM n° 295, 296, 304, 307 et 67 pour partie ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mars 2013 prononçant la reprise partielle de l'entreprise DMI VAUX par la société SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais, avec prise de possession au 25 mars 2013 ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 19 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société DMI et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Wautot ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS le bénéfice de l'autorisation précitée sur l'emprise DMI à l'exclusion des Halls n°2 et 8 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 20 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais et la reprise de ses activités par la société FONDERIE CAST'AL à compter du 21 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2020 établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020 qui a été transmis à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS par courrier en date du 25 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mars 2021 établi suite à la visite d'inspection du 8 mars 2021 qui a été transmis à la société FONDERIE CAST'AL par courrier en date du 2 avril 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les activités de la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ont été reprises en mai 2020 par la société FONDERIE CAST'AL sans modification du périmètre des installations classées ;

Considérant que la société FONDERIE CAST'AL n'a pas informé le Préfet de cette reprise d'activité conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société FONDERIE CAST'AL exploite plusieurs installations classées visées à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2402/2010 du 27 juillet 2010, et notamment les rubriques 2770 (régénération thermique de sables) et 2552 (fonderie d'aluminium) qui relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations exploitées sont soumises au dispositif des garanties financières relatif à la mise en sécurité du site en référence à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni son calcul d'évaluation du montant des garanties financières en référence aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une pompe alimentée était présente dans la cuvette de rétention de la cuve à fioul et raccordée à un tuyau d'évacuation en direction du talus Est de la SNCF ;

Considérant qu'un raccordement de ce type avec rejet au milieu naturel sans traitement est strictement interdit en vertu de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage et à la vidange de la cuvette de rétention dans les règles de l'art comme le prévoit l'article 7.6.1 de ce même arrêté ;

Considérant que la dernière vérification annuelle des installations électriques effectuée en 2019 était incomplète et a montré des non-conformités ;

Considérant que depuis, l'exploitant n'a pas procédé aux travaux rendus nécessaires ni à la vérification annuelle des installations électriques en 2020, conformément à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques sur les installations n'a été effectué depuis 2013, conformément au chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant que le site n'est pas équipé d'un système interne d'alerte incendie ni d'une détection gaz, dispositifs qui sont respectivement prévus aux articles 7.7.4, 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et à l'article 8.11.4 de ce même arrêté ;

Considérant que ces constats constituent plusieurs manquements aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE CAST'AL, de respecter les dispositions :

- de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

- de l'article 2 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- des articles 7.6.1, 7.3.4, 7.7.4, 7.7.7, 8.11.4 et du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 ;

et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement en procédant à la déclaration de changement d'exploitant en fournissant tous les éléments d'appréciation (extrait KBIS, périmètre ICPE repris, parcelles et bâtiment exploités, capacités techniques et financières, niveaux d'activités ICPE).

Article 2 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 2 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- en transmettant **sous 2 mois** le calcul des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- en constituant 60 % du montant des garanties financières au **1^{er} juillet 2021 puis 20 % par an jusqu'au 1^{er} juillet 2023**.

Article 3 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en procédant au nettoyage et à la vidange de la cuve à fioul dans le respect des règles de l'art. L'ensemble des produits retirés de la rétention devront être évacués vers des filières de traitement de déchets appropriées et les justificatifs correspondant à ces opérations seront transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 4 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 :

- en effectuant **sous 2 mois** le contrôle de ses installations électriques ;
- en effectuant **sous 4 mois** les travaux de mise en conformité nécessaires.

Article 5 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en réalisant le contrôle des rejets atmosphériques.

Article 6 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 7.7.4 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place un système interne d'alerte incendie.

Article 7 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8.11.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place une détection gaz.

Article 8 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles – les délais courants à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté - et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 9 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télerecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIE CAST'AL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

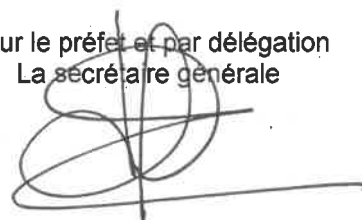
Copie en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- M. le maire de la commune de Vaux,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 09 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

